



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE  
REF:FUSION P n°12 du SDCI

*ARRÊTÉ portant fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau*

### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16 et L.5212-27 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1955 portant création du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, conforme à la prescription n°12 du schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre se sont prononcés de façon unanime en faveur de la fusion des deux syndicats d'une part et du projet de statuts du syndicat issu de la fusion, d'autre part ;

Vu l'avis des organes délibérants des syndicats de communes concernés par le projet de fusion ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur le poste comptable du syndicat issu de la fusion ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau est totalement inclus dans le périmètre du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, que les compétences des deux syndicats sont proches, que le fonctionnement à la carte du syndicat issu de la fusion ne modifie pas de manière substantielle le fonctionnement actuel pour les communes membres ;

Considérant que la fusion des deux syndicats répond aux objectifs fixés par l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction modifiée par la loi du 7 août 2015 précitée et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

.../...

Considérant que les conditions requises par le III de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 pour procéder à la fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## A R R E T E

**Article 1.** - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau, composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Confort et Lancrans et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans et Léaz.

**Article 2.** - Le syndicat issu de la fusion, qui prend la dénomination «*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Grand Crêt d'Eau*», est composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans et Léaz.

**Article 3.** - Le SIVOM du Grand Crêt d'Eau est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales. Ses compétences, qui constituent des blocs indivisibles, sont les suivantes :

► **1ère carte (compétence) : Domaine pastoral et forestier du Grand Crêt d'Eau :**

- création, aménagement, entretien et gestion du domaine pastoral et forestier sur le massif du Grand Crêt d'Eau, propriété des communes,
- réalisation des études et actions nécessaires à la gestion pérenne des alpages et des bois, propriété des sept communes adhérentes,
- acquisition de propriétés voisines,
- construction, entretien, gestion des pistes forestières et sylvo-pastorales nécessaires à l'entretien de la forêt et de l'alpage et construction, entretien, gestion des ouvrages situés sur l'alpage tels que chalets, goyas, citernes, création de pistes de la station de Menthières ainsi que ses équipements...
- d'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du Grand Crêt d'Eau, tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux.

Adhérent à cette carte les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans et Léaz.

► **2ème carte (compétence) : Routes forestières et pistes sur les pentes du Grands Crêt d'Eau :**

- création, aménagement, entretien et gestion de la route destinée à desservir les massifs forestiers appartenant aux quatre communes, situés sur les pentes du Grand Crêt d'Eau,

→ construction, entretien et gestion des pistes forestières nécessaires à l'entretien de la forêt, entretien des ouvrages construits (filets de protection...), aménagement de nouvelles plates-formes pour le stockage (bois),

→ d'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du Grand Crêt d'Eau tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux

Adhèrent à cette carte les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Confort et Lancrans.

**Article 4.** - Le siège du SIVOM du Grand Crêt d'Eau est fixé à la mairie de Farges.

**Article 5.** - Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6.** - Il est administré par un comité syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués titulaires par commune.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire.

**Article 7.** - Le bureau du SIVOM est composé du président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et d'un autre membre.

**Article 8.** - Les modalités de contribution des membres aux dépenses du SIVOM sont fixées par l'article 8 des statuts annexés au présent arrêté.

**Article 9.** - La gestion comptable et financière du SIVOM du Grand Crêt d'Eau est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Gex.

**Article 10.** - Le SIVOM du Grand Crêt d'Eau est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats préexistants avant la fusion, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, est transféré au SIVOM issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats ayant fusionné est attribué au SIVOM créé par le présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le nouveau syndicat.

Les biens mis à disposition par les communes membres des syndicats ayant fusionné sont mis à disposition du syndicat issu de la fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 11.** - Les personnels en fonction dans les anciens syndicats relèvent du SIVOM du Grand Crêt d'Eau dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

**Article 12.** - Le SIVOM du Grand Crêt d'Eau reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats préexistants constatés au 31 décembre 2016.

**Article 13.** - Les archives du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, sont conservées par le SIVOM du Grand Crêt d'Eau qui en assure la gestion.

**Article 14.** - Les statuts approuvés du SIVOM du Grand Crêt d'Eau sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 15.** - Pour toute disposition liée à la fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

**Article 16.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 17.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau, aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Gex.

Bourg-en-Bresse, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Arnaud COCHET



# **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Grand Crêt d'Eau**

## **Statuts**

### Article 1

En application des articles L.5211-5, L.5212-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, au 1er janvier 2017, entre les communes de Bellegarde sur Valserine, Chézery Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans et Léaz un syndicat qui prend la dénomination suivante : *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Grand Crêt d'Eau* ((SIVOM du Grand Crêt d'Eau).

Le SIVOM du Grand Crêt d'Eau se substitue, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au SIVU pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du grand Crêt d'eau et au SIVU pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'eau, date de leur fusion prescrite par le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet de l'Ain le 23 mars 2016.

### Article 2

Le SIVOM du Grand Crêt d'Eau est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT. Il dispose de deux cartes (compétences) :

#### **1ère carte : Domaine pastoral et forestier du Grand Crêt d'Eau :**

- création, aménagement, entretien et gestion du domaine pastoral et forestier sur le massif du grand Crêt d'Eau, propriété des communes ;
- réalisation des études et actions nécessaires à la gestion pérenne des alpages et des bois, propriété des sept communes adhérentes du SIVOM du grand Crêt d'Eau ;
- acquisition de propriétés voisines ;
- construction, entretien, gestion des pistes forestières et sylvo-pastorales nécessaires à l'entretien de la forêt et de l'alpage et construction, entretien, gestion des ouvrages situés sur l'alpage tels que Chalets, goyas, citernes, création de pistes de la station de Menthnières avec ses équipements, etc...
- d'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du grand Crêt d'Eau, tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux.

**Ces travaux peuvent être de fonctionnement ou d'investissement.**

**Adhérent à cette carte les communes de Bellegarde sur Valserine, Chézery Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans et Léaz**

#### **2ème carte : Routes forestières et pistes sur les pentes du Grand Crêt d'Eau :**

- création, aménagement, entretien et gestion de la route destinée à desservir les massifs forestiers appartenant aux quatre communes, situés sur les pentes du Grand Crêt d'Eau
- construction, entretien et gestion des pistes forestières nécessaires à l'entretien de la forêt, entretien des ouvrages construits (exemple filets de protection ...), aménagements de nouvelles plate-forme pour le stockage (bois),
- D'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du grand Crêt d'Eau tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux.

**Ces travaux peuvent être de fonctionnement ou d'investissement.**

**Adhérent à cette carte les communes de Bellegarde sur Valserine, Chézery Forens, Confort et Lancrans**

### Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Farges.

#### Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune membre, à raison de deux délégués titulaires par commune.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

#### Article 6

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Président (s) et d'un autre membre.

Des commissions pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat ou relevant de ses attributions.

#### Article 7

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment l'élection du président, des membres du bureau, vote du budget, approbation du compte administratif et décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIVOM. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes (en cas d'absence il est remplacé). Il ne prend pas part au vote s'il est intéressé à l'objet de la délibération.

#### Article 8

La contribution des membres aux dépenses du SIVOM est fixée ainsi :

**- pour la 1ere carte :**

La contribution des 7 communes membres est fixée à part égale. Les frais administratifs seront pris en charge par les sept communes

**- pour la 2ème carte :**

La contribution des quatre communes concernées est fixée ainsi :

**17,5% à la charge de la commune de Chézery Forens  
16,5% à la charge de la commune de Confort  
33% à la charge de la commune de Lancrans  
33% à la charge de la commune de Bellegarde sur Valserine**

#### Article 9

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Outre celles résultant de l'application de l'article 8 ci-dessus, les recettes comprennent notamment

- o Les subventions éventuelles de l'Etat, du département, des collectivités publiques de l'Europe et des particuliers. Éventuellement les intérêts des fonds placés et le produit des dons et legs.
- o Les locations des alpages et tout autre bien du SIVOM
- o Les ventes de bois industriels et aux particuliers